

Paris, le 30 DEC. 2020

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES DE L'AP-HP

&

DEPARTEMENT DES
RESSOURCES HUMAINES
MEDICALES ET COOPERATION
TERRITORIALE

2, Rue Saint-Martin
75184 PARIS CEDEX 04

LE DIRECTEUR
LA DIRECTRICE

Secrétariat : 01 40 27 45 15/45
Standard : 01 40 27 30 00
Site internet : www.aphp.fr

Réf : D2020/2204

Note à l'attention de :

Mesdames et Messieurs les Directeurs des Ressources Humaines
et Directeurs des Affaires Médicales
de GHU, Etablissements hors GHU, PIC et Siège

Objet : Forfait mobilités durables

Le décret 2020-1554 du 9 décembre 2020 institue dans les établissements publics de santé un forfait mobilités durables.

Ce forfait a pour objet de rembourser tout ou partie des frais engagés par les fonctionnaires, les personnels médicaux et les agents publics au titre de leur déplacement entre leur résidence habituelle et le lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Le nombre de déplacements minimal est fixé à 100 jours par an. Ce nombre est réduit proportionnellement en cas d'exercice à temps partiel, de recrutement, de départ ou de changement de position statutaire en cours d'année.

Exemples :

Un agent exerce ses fonctions à temps partiel (80 %), le nombre de déplacements minimal est fixé à 80.

Un agent exerce ses fonctions pendant une durée de 9 mois au cours de l'année, le nombre de déplacements minimal est fixé à 75.

Le montant annuel du forfait mobilités durables est fixé à 200 €. Ce montant est réduit proportionnellement en cas de recrutement, de départ ou de changement de position statutaire en cours d'année.

Pour bénéficier du forfait mobilités durables, le demandeur doit fournir une attestation sur l'honneur avant le 31 décembre de chaque année certifiant l'utilisation de l'un ou l'autre des moyens de transport visé ci-dessus.

Le forfait mobilités durables sera versé l'année qui suit l'établissement du certificat sur l'honneur.

Ce forfait mobilités durables n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélo.

Dispositions spécifiques au titre de l'année 2020 :

Pour la seule année 2020, le cumul avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélo sera autorisé, sous réserve que les versements interviennent au titre de périodes distinctes.

L'attestation sur l'honneur pourra être fournie avant le 31 janvier 2021, compte tenu de la publication tardive du décret.

Le nombre de jours de déplacement minimal est ramené à 50 jours et le forfait mobilités durables ne pourra pas excéder le montant de 100 €.

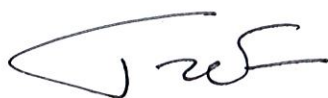
Le forfait mobilités durables ne peut être versé :

- aux agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- aux agents bénéficiant d'un véhicule de service ;
- aux agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et le lieu de travail ;
- aux agents transportés gratuitement par l'employeur.

Une note technique vous sera adressée dès que la rubrique de paie sera mise en œuvre dans HR Access.

Le Département de la Gestion des Personnels & le Département des Ressources Humaines Médicales restent à votre disposition pour tout complément d'information.

P/ Hélène OPPETIT



Olivier TRETON

Chef du service des ressources humaines médicales
DPQAM

P/ Sylvain DUCROZ



Emmanuel RAISON

Adjoint au Directeur
des Ressources Humaines
de l'AP-HP